

Commune de Bellegarde

ZONAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Rapport final



Janvier 2023

LE PROJET

Client	Commune de Bellegarde
Projet	Zonage d'alimentation en eau potable
Intitulé du rapport	Mémoire justificatif

LES AUTEURS

	<p>Cereg Ingénierie - 589 rue Favre de Saint Castor – 34080 MONTPELLIER Tel : 04.67.41.69.80 - Fax : 04.67.41.69.81 - montpellier@cereg.com www.cereg.com</p>
--	---

Réf. Cereg - 2021-CI-000483

Id	Date	Etabli par	Vérifié par	Description des modifications / Evolutions
V1	Janvier 2023	Raphaël ROBIN	Maxime ROCHE	Version finale

Certification



TABLE DES MATIERES

A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	6
A.I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	7
A.I.1. Délimitation des zones.....	7
A.I.2. Opposabilité du document aux tiers.....	8
A.I.3. Planification des travaux.....	8
A.II. OBLIGATIONS DES PARTICULIERS : DÉCLARATION DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE À DES FINS D'USAGE DOMESTIQUE	9
A.II.1. Définition d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique.....	9
A.II.2. Déclaration obligatoire	10
A.II.3. Modalités de déclaration	11
A.III. TEXTES APPLICABLES.....	12
B. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU SYSTEME AEP DE LA COMMUNE	13
B.I. RECENSEMENT DES OUVRAGES DE PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE A DES FINS D'USAGE DOMESTIQUE.....	14
B.I.1. Le champ captant de Sauzette.....	14
B.I.2. Le site de Terrigord	17
B.II. LE SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ACTUEL	20
B.II.1.1. Description du fonctionnement du système AEP.....	20
B.II.1.2. Le traitement.....	21
B.II.1.3. Les ouvrages de stockage d'eau potable.....	21
B.II.1.4. Synthèse des ouvrages AEP.....	25
C. ESTIMATION DES BESOINS EN EAU POTABLE ACTUELS ET FUTURS	26
C.I. DEMOGRAPHIE ET URBANISME.....	27
C.I.1. Evolution de la population permanente depuis 1968.....	27
C.I.2. Evolution de la population permanente dans le futur.....	28
C.I.2.1. Evolution définie dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bellegarde.....	28
C.I.2.2. Horizon 2050 : hypothèse poursuite du taux du PLU.....	28
C.I.3. Capacité d'accueil touristique.....	29
C.II. ESTIMATION DE LA PRODUCTION, DE LA DISTRIBUTION ET DE LA CONSOMMATION ACTUELLE.....	30
C.II.1. Production actuelle.....	30
C.II.2. Volumes non facturés	32
C.II.3. Volumes de service	32
C.II.4. Exportation actuelle.....	32
C.II.5. Rendements du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine	33
C.III. ESTIMATION ET JUSTIFICATION DES BESOINS ACTUELS ET FUTURS EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE	34
C.III.1. Besoins en eau actuels et ratios de consommation journalier actuels retenu par habitant	34
C.III.2. Besoins en eau futurs.....	35

C.III.3.	Adéquation besoins/ressources.....	39
D.	ZONAGE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	40
D.I.	ZONAGE DE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE RETENU	41

PREAMBULE

La mairie de Bellegarde a réalisé son zonage d'alimentation en eau potable conjointement à son zonage d'assainissement des eaux usées, au mois de décembre 2022, dans le cadre de la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La présente étude prend compte des informations fournis par les services d'urbanisme de la commune ainsi que le cabinet UrbaPro, en charge de l'élaboration du PLU.

Les données et informations issues des études AEP antérieures sont également prises en compte avec notamment le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable et le Zonage d'Alimentation en Eau Potable datant de 2010 (Ginger Environnement).

Le présent document constitue le mémoire du zonage de l'alimentation en eau potable.

A. CONTEXTE REGLEMENTAIRE



A.I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

A.I.1. Délimitation des zones

L'article 54 de la LEMA (loi du 30/12/2006) (article L.2224-7-1 du CGTC) introduit le principe d'une compétence des communes en matière d'eau potable :

- distribution : mission obligatoire ;
- production, transport et stockage : missions facultatives.

La compétence est transférable à un EPCI, qui se substitue à la commune dans ses droits et obligations.

L'élaboration d'un zonage d'eau potable permet alors de déterminer les secteurs dans lesquels la collectivité s'engage à assurer la distribution en eau potable.

La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, Loi dite Grenelle 2 modifie l'article L.2224-7-1 du CGCT, par le biais de l'article 161, en rendant obligatoire le zonage d'alimentation en eau potable.

« les communes exerçant la compétence de distribution d'eau potable mettent en place avant le 1er janvier 2014 un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution et un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Ce schéma devra être mis à jour régulièrement.

De plus, le service doit prévoir un plan d'action en cas de dépassement du taux de perte en eau du réseau fixé par décret, dans un délai de trois ans à compter du constat de ce dépassement. A défaut, il verra le taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau doublé (modifications de la loi apportées aux articles L.213-10-9 et L.213-14-1 du Code de l'environnement). »

Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 détaille les modalités d'application de la Loi :

« La majoration du taux de la redevance pour l'usage « alimentation en eau potable » est appliqué si le plan d'actions [...] n'est pas établi dans les délais prescrits au V de l'article L. 213-10-9 lorsque le rendement du réseau de distribution d'eau, calculé pour l'année précédente ou, en cas de variations importantes des ventes d'eau, sur les trois dernières années, et exprimé en pour cent, est inférieur à 85 ou, lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 65 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation [...] . »

Le document de zonage présente ainsi les zones dans lesquelles la collectivité s'engage à distribuer l'eau potable au moyen de ses infrastructures :

- Zones actuellement desservies par les réseaux ;
- Zones futures qui seront desservies par des extensions de réseaux, et le cas échéant par des ouvrages complémentaires.

A.I.2. Opposabilité du document aux tiers

Pour être opposable aux tiers, le zonage d'alimentation en eau potable doit être approuvé par le Conseil Municipal.

A.I.3. Planification des travaux

Le zonage se contente ainsi d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'alimentation en eau potable au vu de deux critères principaux : la faisabilité technique et le coût de chaque option. **Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée.**

Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'alimentation en eau potable et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- En délimitant les zones, la commune ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants.
- Les constructions situées en zone d'alimentation en eau potable ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.
- Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en alimentation publique en eau potable. Si cela entraîne une modification importante de l'économie générale du zonage, il sera alors nécessaire de mettre en œuvre la même procédure suivie pour l'élaboration initiale du zonage.

Le classement en zone d'alimentation publique en eau potable ne constitue pas un engagement de la commune à réaliser des travaux à court terme.

Ainsi, comme le stipule l'article R111-13 du Code de l'urbanisme, réglementairement les communes ne sont pas obligées de délivrer l'eau potable aux particuliers :

"Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcoût important des dépenses de fonctionnement des services publics."

A.II. OBLIGATIONS DES PARTICULIERS : DÉCLARATION DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE À DES FINS D'USAGE DOMESTIQUE

A.II.1. Définition d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique

Selon le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008, un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique est une source, un puits ou forage destinés à prélever une eau nécessaire aux besoins usuels d'une famille, c'est-à-dire :

- les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes ;
- en tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

L'article L1321-1 du Code de la Santé Publique définit les prescriptions relatives aux fournisseurs d'eau :

"Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

L'utilisation d'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à la consommation humaine est interdite."

De manière générale, Les propriétaires sont responsables de leurs installations intérieures et des altérations de la qualité de l'eau qui pourraient s'y produire. L'article L1321-55 définit les modalités de conception et d'entretien des installations de distribution d'eau :

« Les installations de distribution d'eau doivent être conçues réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes de parasites ou de substances constituant un danger potentiel ou susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau »

Il est interdit de raccorder une ressource privée sur un réseau intérieur alimenté par le réseau public. Le réseau public et le réseau privé doivent être physiquement séparés et clairement identifiés.

A.II.2. Déclaration obligatoire

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a introduit l'obligation de déclarer en mairie les ouvrages domestiques, existants ou futurs, et a conféré aux services de distribution d'eau potable la possibilité de contrôler l'ouvrage de prélèvement, les réseaux intérieurs de distribution d'eau ainsi que les ouvrages de récupération des eaux de pluie.

La déclaration vise à faire prendre conscience aux particuliers de l'impact de ces ouvrages sur la qualité et la quantité des eaux des nappes phréatiques. En effet, l'eau est un bien commun à protéger. Mal réalisés, les ouvrages de prélèvement, qui constituent l'accès à cette ressource, peuvent être des points d'entrée de pollution de la nappe phréatique. Ils doivent donc faire l'objet d'une attention toute particulière lors de leur conception et leur exploitation.

L'usage d'une eau d'un ouvrage privé, par nature non potable, peut contaminer le réseau public si, à l'issue d'une erreur de branchement par exemple, les deux réseaux venaient à être connectés. C'est pourquoi, la déclaration permet de s'assurer qu'aucune pollution ne vienne contaminer le réseau public de distribution d'eau potable.

Ce renforcement de la protection du milieu naturel répond donc à une préoccupation environnementale et à un enjeu de santé publique.

En outre, le recensement des puits et forages privés permettra aux ARS, en cas de pollution de nappe susceptible de présenter un risque sanitaire pour la population, d'améliorer l'information des utilisateurs et notamment de leur communiquer les consignes à respecter (interdiction de consommation, le cas échéant).

Depuis le 1er janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie.

Dans le cas d'un projet de création d'un nouvel ouvrage, la déclaration doit être effectuée au plus tard un mois avant le début des travaux.

Analyses qualité complémentaires et contrôle sanitaire ARS

Le code de la santé publique prévoit que si l'eau est destinée à l'alimentation de plus d'une famille, elle doit avoir fait l'objet d'une autorisation préfectorale préalable (article L. 1321-7).

Il prévoit en outre que, si cette eau est destinée à l'alimentation de plus de 50 personnes (ou si le débit journalier est supérieur à 10 m³) ou, quel que soit le débit, dans le cadre d'une activité commerciale (exemple : camping, hôtel ...), elle est soumise au contrôle sanitaire de l'ARS (article L. 1321-4 III).

A.II.3. Modalités de déclaration

Tout projet, toute intention ou toute réalisation d'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique doit être déclaré.

Pour déclarer un ouvrage de prélèvement d'eau, puits ou forage à des fins d'usage domestique, il suffit de remplir un formulaire [Cerfa 13837-01](#). Ce document permet de décrire les caractéristiques essentielles de l'ouvrage de prélèvement (sans entrer dans des précisions trop techniques) et de fournir les informations relatives au réseau de distribution de l'eau prélevée.

Le formulaire peut être retiré auprès des mairies où il est disponible ou via le site internet du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

Une fois rempli, ce formulaire est à déposer auprès de la mairie de la commune concernée, qui vous remettra un récépissé faisant foi de votre déclaration.

Pour les ouvrages conçus à partir du 1er janvier 2009, la déclaration doit être réalisée en deux temps :

- Etape 1 : dépôt à la mairie du formulaire de déclaration de l'intention de réaliser un ouvrage, minimum 1 mois avant le début des travaux ;
- Etape 2 : actualisation de la déclaration initiale sur la base des travaux qui auront été réellement réalisés, dans un délai maximum d'un mois après la fin des travaux.

Ce formulaire est accompagné des résultats de l'analyse de la qualité de l'eau lorsque celle-ci est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321-1 du code de la santé publique.

Cette déclaration en deux temps a été rendue nécessaire car il est très fréquent que les caractéristiques de l'ouvrage tel qu'il était prévu soient différentes de celles de l'ouvrage réalisé.

Pour les ouvrages existants, une seule déclaration est nécessaire. Elle reprend les éléments relatifs à l'ouvrage tel qu'il existe aujourd'hui.

Tous les ouvrages existants devaient être déclarés au **31 décembre 2009**.

A.III. TEXTES APPLICABLES

- **Loi sur l'eau du 30 décembre 2006**, sur l'eau et les milieux aquatiques (articles 54 et 57).
- **Décrets n° 2008-652 du 2 juillet 2008** relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.
- **Arrêté du 17 décembre 2008** fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau.
- **Arrêté du 17 décembre 2008** relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.
- **Décret n°2012-97 du 27 janvier 2012** relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable
- **Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Loi dite Grenelle 2** – portant engagement national pour l'environnement.
- Code de l'Urbanisme.
- Code de l'Environnement.
- Code de la Santé Publique.
- Code Général des Collectivités Territoriales.

B. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU SYSTEME AEP DE LA COMMUNE



B.I. RECENSEMENT DES OUVRAGES DE PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE A DES FINS D'USAGE DOMESTIQUE

La commune de Bellegarde est alimentée en eau destinée à la consommation humaine par le biais de deux ressources : **le champ captant de Sauzette et le site de Terrigord.**

B.I.1. Le champ captant de Sauzette

Le champ captant de Sauzette est composé de la source de Sauzette et des forages Fr_2016 Sauzette et Fe_2021 Sauzette Haute. Les caractéristiques de ces installations sont présentées ci-dessous.

Source de Sauzette

Cette source est constituée de 4 drains et est située à 2,3 km au Nord-Ouest, en bordure d'une tourbière sur une parcelle communale. Elle est localisée sur la parcelle n° 432, section A, du cadastre de la commune de Bellegarde.

Le premier drain a été installé en 1983 et 3 autres drains ont été installés en 2005 et 2006.

La source et son exploitation pour la production d'eau destinée à la consommation humaine a été autorisée par arrêté préfectoral le 9 avril 1979. Sa protection sanitaire est assurée par des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Éloignée. Le débit autorisé est de 960 m³/j et 11,1l/sec soit environ 40 m³/h.

Ce débit ne prend pas en compte les drains installés dans les années 2000, ainsi il ne correspond pas au débit réel d'exploitation qui est situé entre 80 et 100 m³/h au maximum.

Une procédure de régularisation du champ captant est en cours afin de réajuster le débit d'exploitation de la source.

Forage Fr_2016 Sauzette

Le forage Fr_2016 Sauzette est implanté à l'amont de la source Sauzette, à 2,5 km au Nord-Ouest du centre-ville. Il est localisé sur les parcelles n° 432, section A, du cadastre de la commune de Bellegarde.

Il a été réalisé en septembre 2016 et mis en service dans la même année.

Ce captage a fait l'objet d'une étude hydrogéologique en 2019 par M. Banton Hydrogéologue Agréé, une procédure de régularisation du champ captant est en cours afin d'autoriser son exploitation et de le déclarer d'utilité publique.

Forage Fe_2021 Sauzette

Le forage Fe_2021 Sauzette Haute est implanté à l'amont de la source Sauzette, à 2,4 km au Nord-Ouest du centre-ville. Il est localisé sur les parcelles n° 201, section A, du cadastre de la commune de Bellegarde.

Il a été réalisé en mai 2021 et n'a pas fait l'objet d'une mise en service.

Une procédure de régularisation du champ captant est en cours afin d'autoriser son exploitation et de le déclarer d'utilité publique.

Type d'installation		Source Sauzette	Fr_2016 Sauzette	Fe_2021 Sauzette Haute
Hydrogéologie	Type de captage	Sources	Forages	
	Nature du prélèvement	Eau souterraine		
	Code BSS	BSS002EVVN (ancien code : 09656X0107/S)	BSS002PYBB (ancien code : BSS002PYBB/X)	BSS004BMVS (ancien code : BSS004BMVS/X)
	Aquifère et masse d'eau souterraine sollicités	Entité hydrogéologique BDLISAV2 : 647AA02 « Alluvions quaternaires et villafranchiennes des Costières » Entité hydrogéologique du bassin RMC : 150 B « Alluvions quaternaires et villafranchiennes des Costières » Masse d'eau souterraine : FRDG101 « Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières »		
Localisation	Commune	Commune de Bellegarde, lieu-dit « SOURCE DE SAUZETTE »		Commune de Bellegarde, lieu-dit « LA SAUZETTE HAUTE »
	Références cadastrales	Parcelle n° 697, section A	Parcelle n° 484, section A	Parcelle n° 201, section A
	Coordonnées Lambert 93	X (m) : 820 219 Y (m) : 6 297 529 Z (m NGF) : 46	X (m) : 820 058 Y (m) : 6 297 895 Z (m NGF) : 52	X (m) : 820 407 Y (m) : 6 298 078 Z (m NGF) : 54
Déclaration d'Utilité Publique	Etat d'avancement de la procédure	DUP par arrêté préfectoral signé le 9 avril 1979	Régularisation en cours	
	Débits maximums autorisés	11,1l/sec 960 m ³ /j	/	/
Réservoir alimenté		Réservoir principal situé au lieu-dit « La Tour », commune de Bellegarde		

Tableau 1 : Caractéristiques du champ captant Sauzette

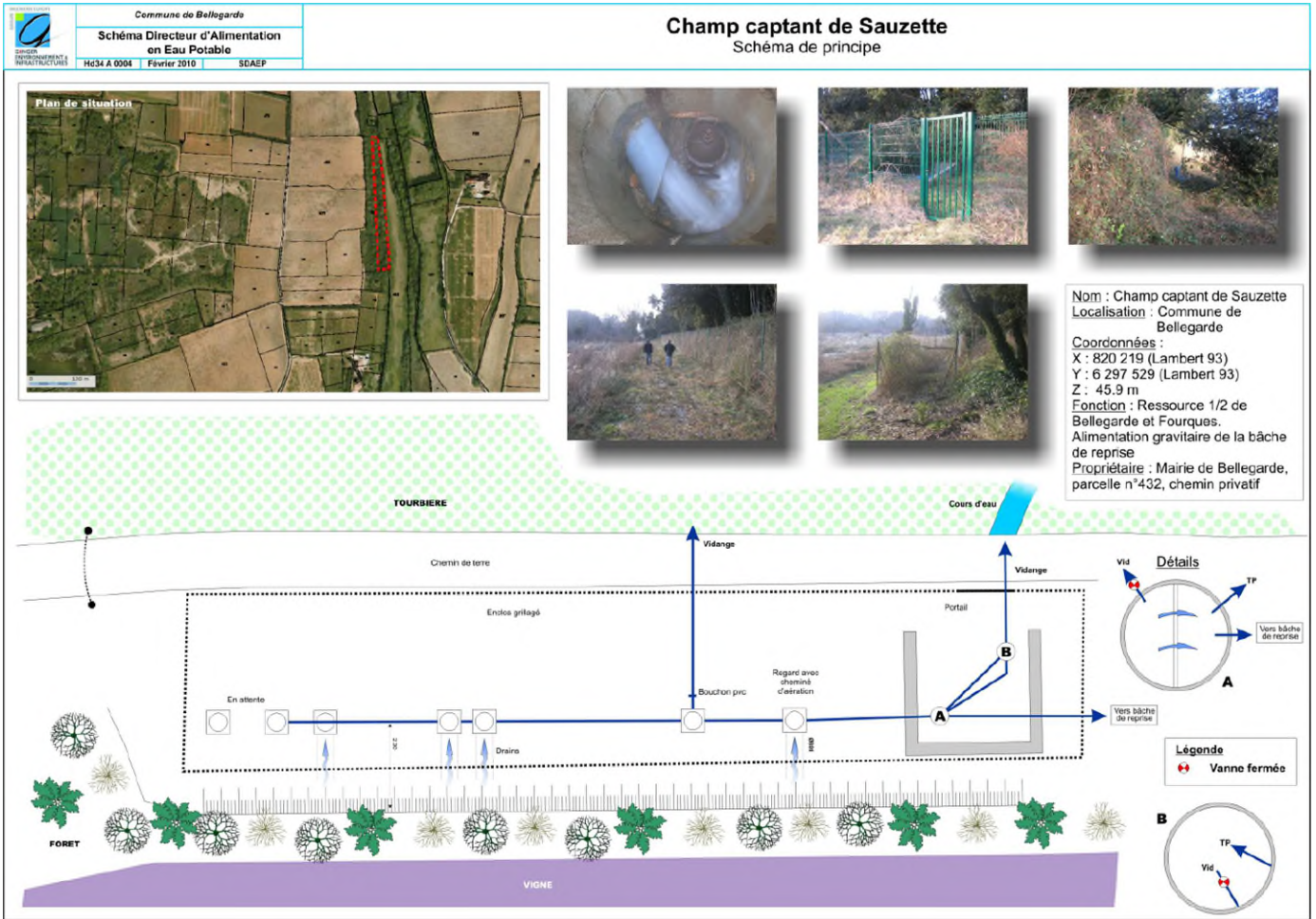


Illustration 1 : Fiche descriptive du champ captant de Sauzette (Source : SDAEP 2010, Ginger)

B.I.2. Le site de Terrigord

La commune de Bellegarde est approvisionnée en eau, pour seconde partie, par le biais du site dît de "Terrigord". Celui-ci est situé au nord du bourg de Bellegarde, de part et d'autre de la RD n°3. Il regroupe les captages suivants :

- le forage de Terrigord (forage condamné, il n'est plus en service),
- la source Est de la route de Redessan,
- la source Ouest de la route de Redessan.

Le forage de Terrigord

Le forage n'est plus en service. Créé en 1991, il a été abandonné puis condamné à la suite de problèmes de pollution en 1995-96 (ammonium, fer, turbidité, pH).

Les sources Est et Ouest de la route de Redessan

La création de ces deux captages date de 1885 et 1888.

La source Ouest est située à 5 m du bord de la RD 3, tandis que la source Est est implantée de l'autre côté de la route à quelques dizaines de mètres de l'ancien forage.

La source Est est captée par un drain qui alimente successivement un regard et un puits (lui-même pourvu de drains).

La source Ouest est captée par des drains alimentant un puits. Ce dernier est identique à celui de la source Est

L'eau converge ensuite sur un regard constituant le point de départ de la conduite d'adduction à destination de la bâche de collecte des sources.

Les sources Est et Ouest de la route de Redessan ont fait l'objet d'un rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 12/07/2016 et d'une déclaration d'utilité publique le 23/03/1973.

Type d'installation		Forage Terrigord	Source Ouest	Source Est
Hydrogéologie	Type de captage	Forage	Sources	
	Nature du prélèvement	Eau souterraine		
	Code BSS	BSS002EWFR (ancien code : 09657X0095/TERRIG)	BSS002EWCU (ancien code : 09657X0025/S)	BSS002EFWQ (ancien code : 09657X0094/REDESS)
	Aquifère et masse d'eau souterraine sollicités	Entité hydrogéologique BDLISAV2 : 529AA00 « Argiles bleues du Pliocène inférieur de la moyenne et basse vallée du Rhône » Entité hydrogéologique du bassin RMC : PAC04K « Argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône » Masse d'eau souterraine : FRDG101 « Argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône »	Entité hydrogéologique BDLISAV2 : 647AA02 « Alluvions quaternaires et villafranchiennes des Costières » Entité hydrogéologique du bassin RMC : 150 B « Alluvions quaternaires et villafranchiennes des Costières » Masse d'eau souterraine : FRDG101 « Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières »	
Localisation	Commune	Commune de Bellegarde, lieu-dit « TERRIGORD ET COMBES-OUEST »	Commune de Bellegarde, lieu-dit « CHEMIN DE REDESSAN »	Commune de Bellegarde, lieu-dit « TERRIGORD ET COMBES-OUEST »
	Références cadastrales	Parcelle n° 1025, section B	Parcelle n° 136, section A	Parcelle n° 1061 et 1062, section B
	Coordonnées Lambert 93	X (m) : 821 489 Y (m) : 6 297 680 Z (m NGF) : 45	X (m) : 821 447 Y (m) : 6 297 630 Z (m NGF) : 50	X (m) : 821 527 Y (m) : 6 297 659 Z (m NGF) : 46
Déclaration d'Utilité Publique	Etat d'avancement de la procédure	N'est plus en exploitation	DUP par arrêté préfectoral signé le 23 mars 1973	
	Débits maximums autorisés	/	Non spécifié	
Réservoir alimenté		Réservoir principal situé au lieu-dit « La Tour », commune de Bellegarde		

Tableau 2 : Caractéristiques du site de Terrigord

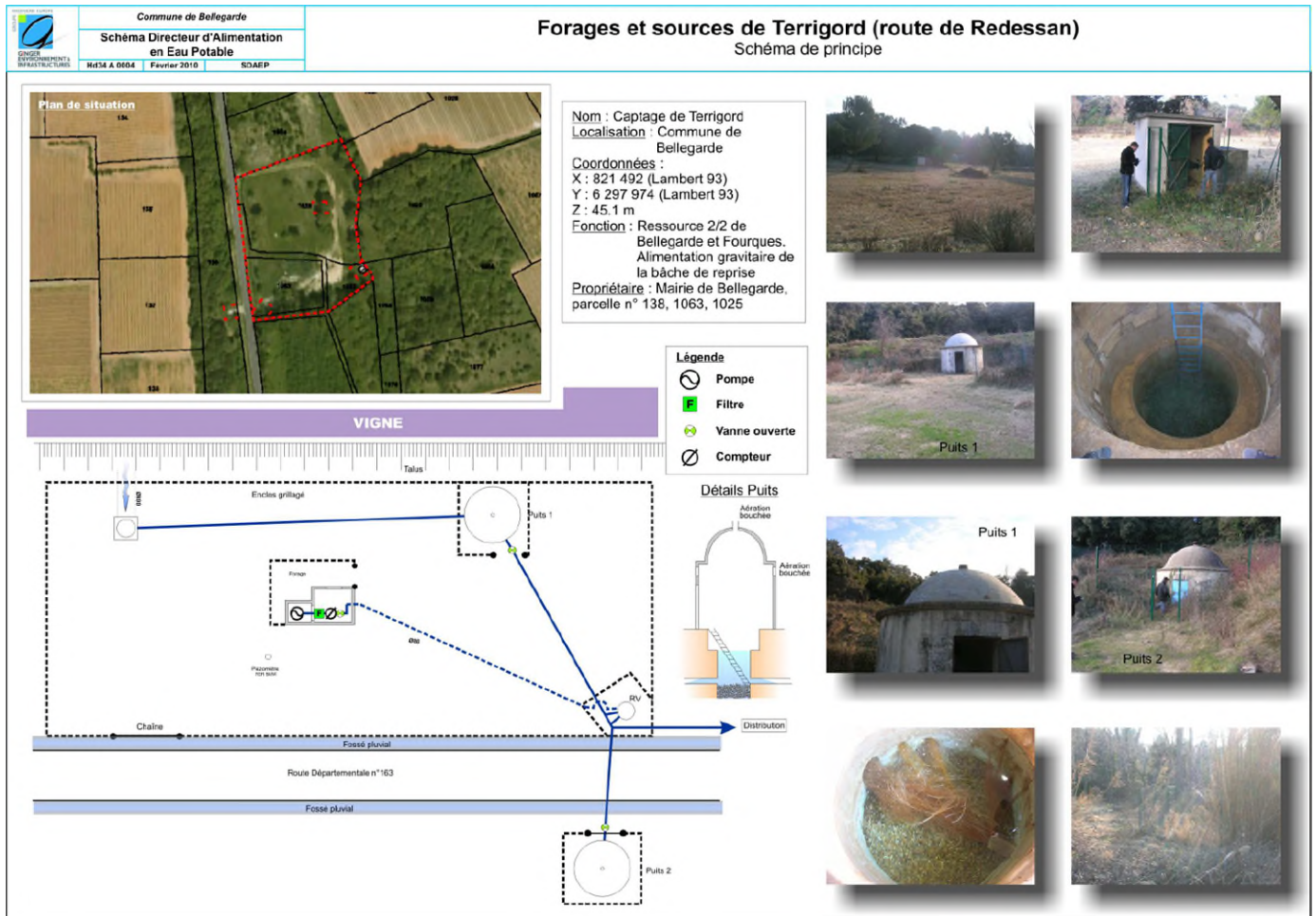


Illustration 2 : Fiche descriptive du champ captant de Terrigord (Source : SDAEP 2010, Ginger)

B.II. LE SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ACTUEL

B.II.1.1. Description du fonctionnement du système AEP

Le réseau public d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bellegarde, est constitué d'un linéaire total de **60 km**.

Il est principalement gravitaire et seul le quartier de Coste Canet est alimenté par un réseau surpressé sur 6,4 km.

Les eaux brutes produites par le champ captant de Sauzette et le site Terrigord, situées au Nord et Nord-Est de la commune de Bellegarde, alimentent gravitairement un bassin de collecte (capacité de 560m³) situé au lieu-dit Mont Michel. Via une station de reprise située quelques mètres en contrebas, l'eau est remontée au nouveau réservoir principal (capacité de 1 500m³) qui sert de bête tampon à l'alimentation du réservoir des Ferrières (capacité de 550m³). Ce dernier constitue l'unique point de mise en distribution.

L'eau est alors distribuée gravitairement sur le vieux bourg et de manière surpressée sur le quartier de Coste Canet (au nord sur le plateau).

A l'origine, la commune de Bellegarde alimentait en eau potable la commune voisine de Fourques via le réservoir dît de Fourques, situé au sud du territoire communal. Depuis juin 2022 Bellegarde n'alimente plus la commune de Fourques. Cependant, l'interconnexion est maintenue en cas de besoin.

B.II.1.2. Le traitement

Un traitement au chlore gazeux s'effectue dans la bache de collecte des sources. L'installation est asservie au débit des champs captant avant la mise en distribution. Un bâti a été mis en place en septembre 2012 pour permettre le stockage de deux bouteilles de chlore avec un inverseur.

B.II.1.3. Les ouvrages de stockage d'eau potable

Le réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Bellegarde contient plusieurs réservoirs de stockage. Leurs caractéristiques sont présentées ci-dessous.

B.II.1.3.1. Bâche de collecte/reprise des sources (Mont-Michel)

La bache de collecte des sources, sert de bassin de mélange des eaux provenant des sites de Sauzette et de Terrigord, ainsi que de bache de stockage de la station de reprise située une vingtaine de mètres en contrebas.

Il s'agit d'un ouvrage ancien, enterré, composé de plusieurs alcôves voûtées, représentant un volume de 560 m³ (côte radier 28.1 m NGF, TN : 31.3 m NGF). Deux chambres de vannes sont accolées au bâtiment.

Un traitement au chlore gazeux s'effectue dans la bache de collecte des sources. L'installation est asservie au débit produit. Un nouveau bâti a été mis en place en septembre 2012 pour permettre le stockage de deux bouteilles de chlore avec un inverseur.

La station de reprise située en contrebas de la bache de collecte des sources a pour fonction de relever les eaux jusqu'au réservoir principal de 1 500 m³ qui sert de stockage complémentaire au réservoir des Ferrières de 550 m³.

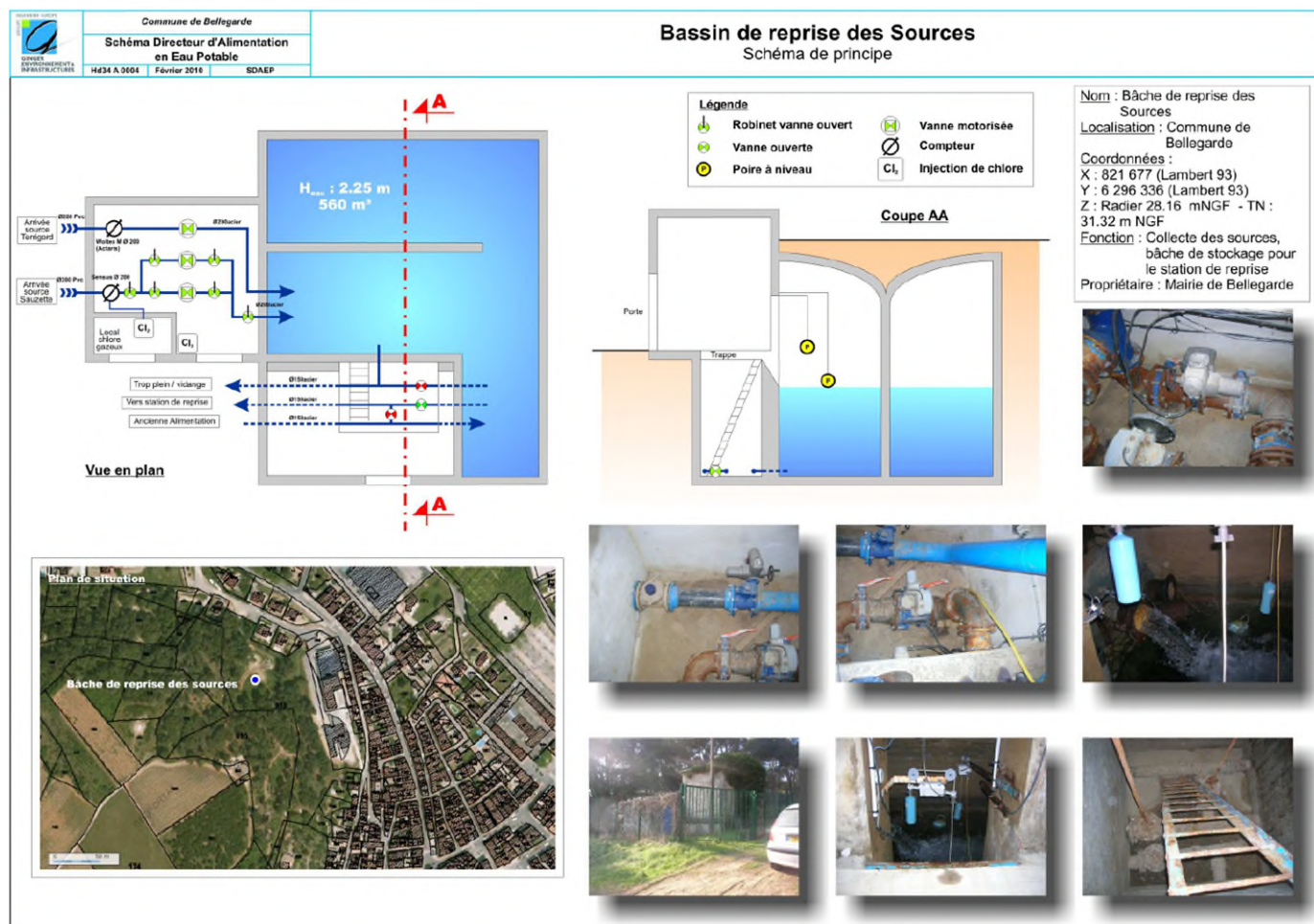


Illustration 3 : Bâche de collecte des sources (source : SDAEP, 2010, Ginger)

B.II.1.3.2. Réservoir principal

Le réservoir principal, mis en service en 2008, est implanté à 56,5 mNGF, à l'Est du bourg. Il est alimenté directement par la station de reprise. Ce réservoir assure la distribution d'eau potable pour l'intégralité de la ville de Bellegarde. Il permet également d'alimenter le réservoir des Ferrières via une électrovanne qui régule le débit d'adduction en entrée du réservoir.

Il s'agit d'un réservoir de capacité 1 500 m³, constitué d'une bache unique.

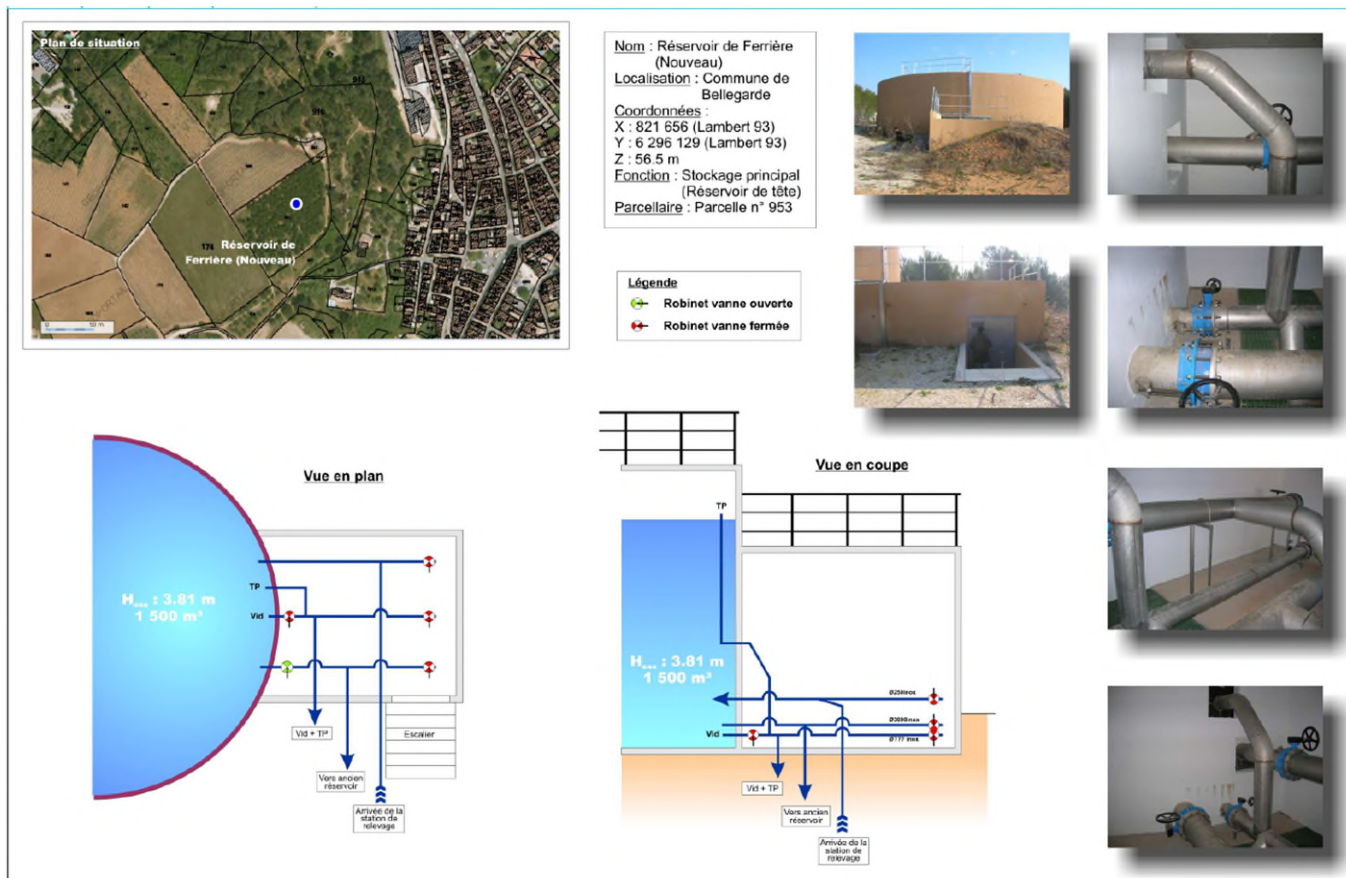


Illustration 4 : Réservoir principal (source : SDAEP, 2010, Ginger)

B.II.1.3.4. Réservoir de Fourques

Le réservoir de Fourques est implanté au sud du territoire communal de Bellegarde à 1 m (TN). Il s'agit d'un réservoir au sol de capacité 300 m³, constitué d'une bache unique.

Le réservoir est alimenté par le réseau de distribution gravitaire de Bellegarde. Il avait pour vocation l'alimentation en eau de la commune de Fourques de manière surpressée.

La commune de Bellegarde n'alimente plus la commune de Fourques depuis juin 2022 cependant l'interconnexion est maintenue en cas de besoin.

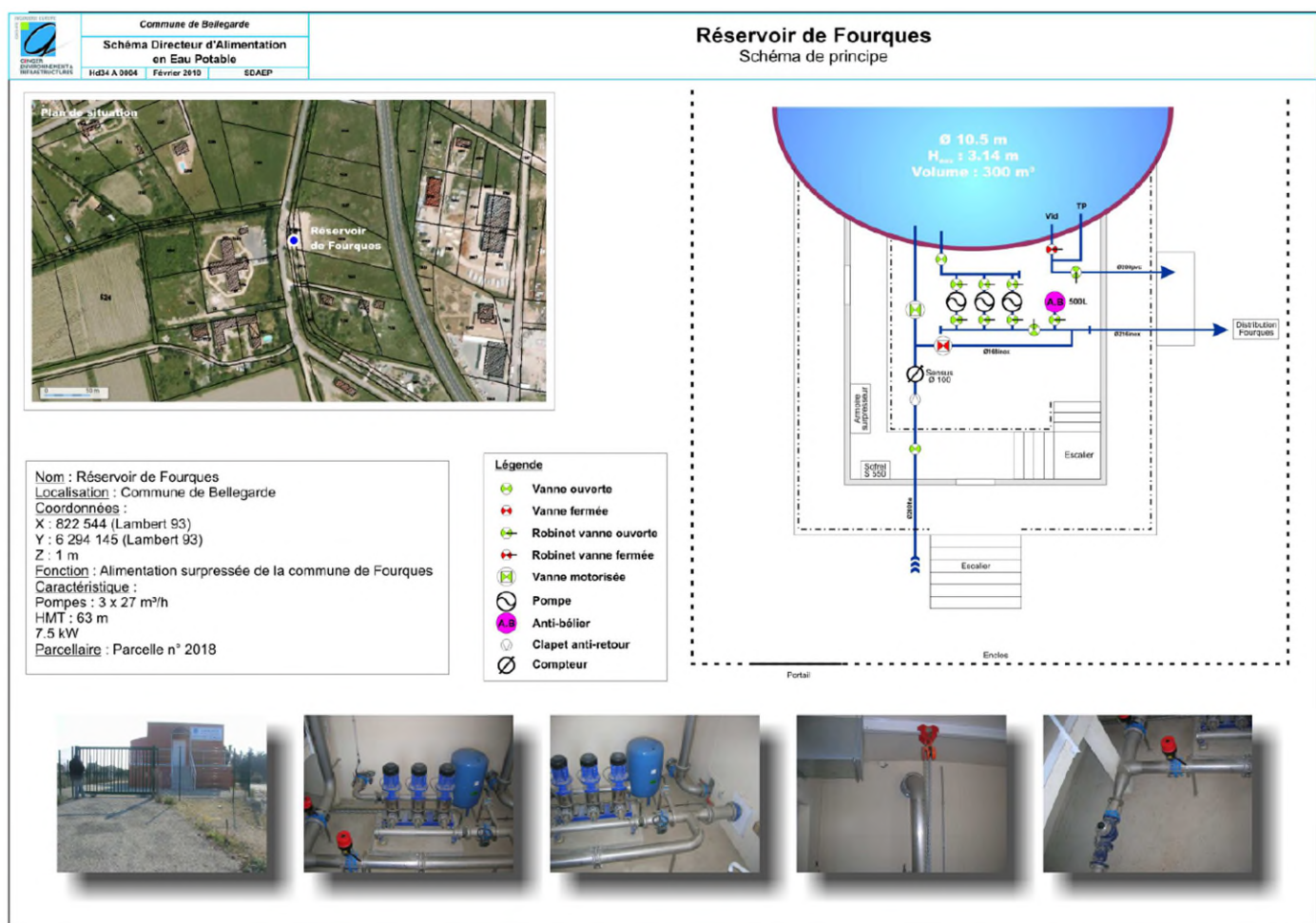


Illustration 6 : Réservoir de Fourques (source : SDAEP, 2010, Ginger)

B.II.1.4. Synthèse des ouvrages AEP

Ouvrages de production	<p><u>Champ captant de Sauzette :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Source de Sauzette : DUP en date du 9 avril 1979 – La DUP autorise un débit de prélèvement de 11,1 l/s et 960 m³/j - Forage Sauzette Fr_2016 : Régularisation en cours - Forage Sauzette Haute Fr_2021 : Régularisation en cours <p><u>Champ captant de Terrigord : DUP en date du 23 mars 1973</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Source Redessan Est : Débit de prélèvement maximum non spécifié - Source Redessan Ouest : Débit de prélèvement maximum non spécifié
Réservoirs	<p>Bâche de collecte des sources : 560 m³</p> <p>Réservoir principal : 1500 m³</p> <p>Réservoir de Ferrière : 550 m³</p> <p>Capacité de stockage totale : 2610 m³</p>

Tableau 3 : Synthèse des ouvrages AEP de la commune de Bellegarde

C. ESTIMATION DES BESOINS EN EAU POTABLE ACTUELS ET FUTURS



C.I. DEMOGRAPHIE ET URBANISME

C.I.1. Evolution de la population permanente depuis 1968

La population de Bellegarde a connu une augmentation significative entre 1975 et 1982 avec un pic de croissance à +3,1 %/an. Cette phase de croissance se poursuit ensuite jusqu'à 2022 avec accroissement continue compris globalement entre +1,0 % et 2,59 %/an.

A noter que la commune de Bellegarde bénéficie d'une forte attractivité liée notamment au positionnement stratégique de la commune au cœur du triangle Nîmes/Avignon/Arles.

Le tableau suivant reprend l'évolution de la population communale depuis 1968 :

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018	2022
Population municipale au 1er janvier	3 052	3 163	3 924	4 508	5 555	6 183	6 559	7 273	7 929
Taux d'accroissement annuel	0,51%	3,13%	1,75%	0,96%	2,59%	1,19%	2,09%	2,18%	

Tableau 4 : Evolution de la population permanente de Bellegarde depuis 1968 (source : INSEE)



Illustration 7 : Evolution de la population permanente de Bellegarde depuis 1968 (source : INSEE)

C.I.2. Evolution de la population permanente dans le futur

C.I.2.1. Evolution définie dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bellegarde

La commune de Bellegarde dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en Conseil Municipal le 3 juin 2011. La commune a engagé depuis 2018 la révision générale de son PLU (Plan Local d'Urbanisme). D'après le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) présenté en conseil municipal le 27 mai 2021, la commune de Bellegarde souhaite atteindre un objectif d'environ **10 000 habitants en 2035**.

C.I.2.2. Horizon 2050 : hypothèse poursuite du taux du PLU

Le but de ce chapitre est l'estimation de la population en 2050. La projection démographique se base sur les hypothèses suivantes :

- 2022 – 2035 : Croissance permettant l'objectif d'environ 10 000 habitants en 2035 ;
- 2035 – 2050 : hypothèse sécuritaire d'une poursuite de ce taux de croissance.

Le tableau suivant présente l'évolution démographique de la population permanente selon les hypothèses énoncées ci-avant :

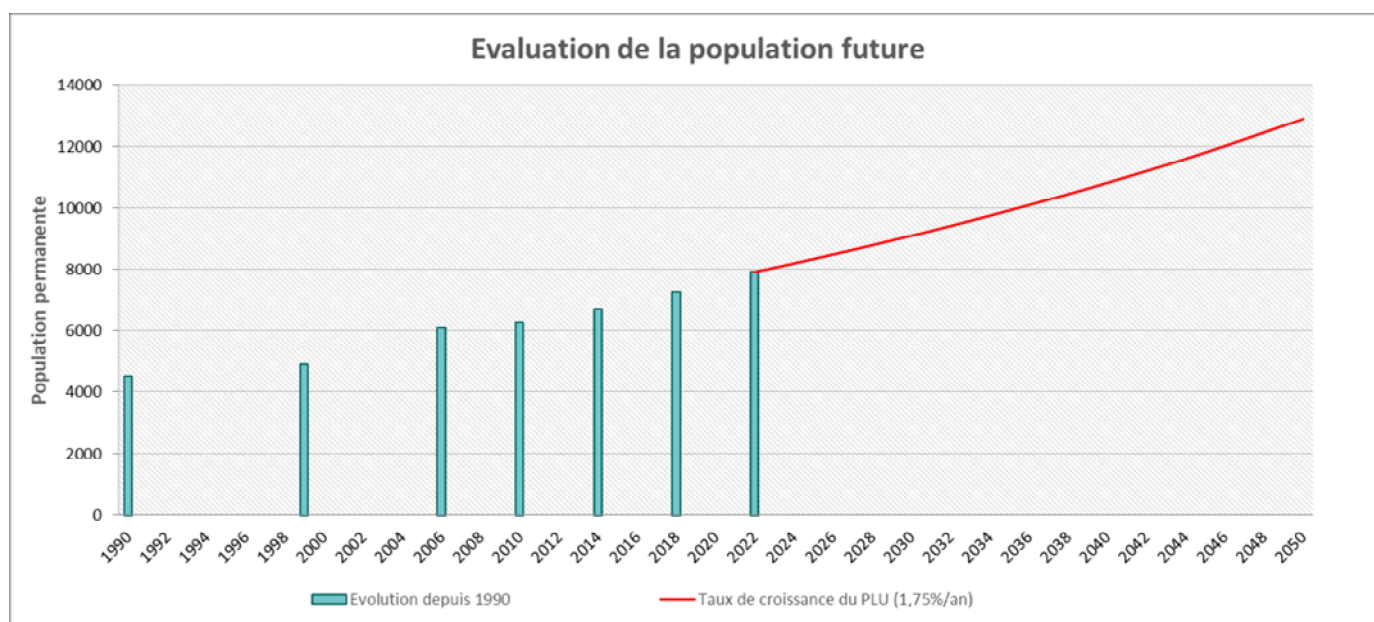


Figure 1 : Evaluation de la population future selon les hypothèses de croissance démographique (SDA, 2022, Cereg)

Projections démographiques			
	2022	2035	2050
Hypothèse PLU : 2022 - 2035 Taux de croissance ces dernières années	7 929	Environ 10 000	Environ 13 000
Poursuite de la croissance : 2035 - 2050			

Tableau 5 : Hypothèses de croissance démographique

Selon ces hypothèses de croissance démographique, la population permanente atteindrait environ **13 000 habitants en 2050**.

C.I.3. Capacité d'accueil touristique

Le village de Bellegarde connaît une affluence touristique en période estivale. La capacité d'accueil touristique sur la commune (cf. tableau suivant) est représentée essentiellement par les résidences secondaires, les gîtes, les maisons en location et les chambres d'hôtes. Il existe une structure hôtelière de 42 chambres sur la commune.

D'après le recensement de l'INSEE en 2018, la commune dispose d'une capacité d'accueil évaluée à :

Capacité d'accueil estivale (INSEE 2018)			
	Nombre	Ratio (nombre moyen de personnes)	Population (nombre d'habitant)
Résidences secondaires et logements occasionnels	61	4	244
Hôtels de tourisme	1 hôtel avec 42 chambres	2	84
Résidences de tourisme	1 chambre	4	4
Chambres d'hôtes / Gîtes	22 chambres	5	110
Aire d'accueil de camping-car	10 places	3	30
Logements vacants	232	-	-
Population totale en période de pointe touristique			472

Tableau 6 : Capacité totale d'accueil touristique de la commune de Bellegarde (source : INSEE)

La capacité totale d'accueil touristique s'élève à environ 480 habitants supplémentaires sur la commune de Bellegarde. Avec une hypothèse maximaliste, qui suppose un taux de remplissage maximal et simultané de tous les hébergements de la commune, on obtient un total d'environ **480 touristes et résidents saisonniers supplémentaires, soit une augmentation de près de 6,5 % de la population en période touristique.**

En supposant que la capacité touristique n'a pas évolué depuis 2018, la population totale de la commune de Bellegarde est donc estimée en **pointe à près de 8 400 habitants en 2022** (hypothèse sécuritaire ne prenant pas en compte les départs en vacances des habitants permanents de Bellegarde).

Il est considéré par ailleurs que la capacité d'accueil touristique de la commune de Bellegarde ne va pas évoluer à moyen terme et il est pris en compte pour son analyse prospective la même population saisonnière qu'en situation actuelle. Aussi, la population totale de la commune Bellegarde est donc estimée en **pointe à près de 10 500 habitants à l'horizon 2035.**

C.II. ESTIMATION DE LA PRODUCTION, DE LA DISTRIBUTION ET DE LA CONSOMMATION ACTUELLE

C.II.1. Production actuelle

Le réseau d'eau potable de Bellegarde est approvisionné en eau par le biais de deux ressources :

- le champ captant de Sauzette, composé de la source Sauzette et de deux forages :fr_2016 et fe-2021,
- le site de Terrigord qui regroupe les sources Est et Ouest de la route de Redessan.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution sur la période 2016-2021 des **volumes annuels totaux produits** sur la commune de Bellegarde.

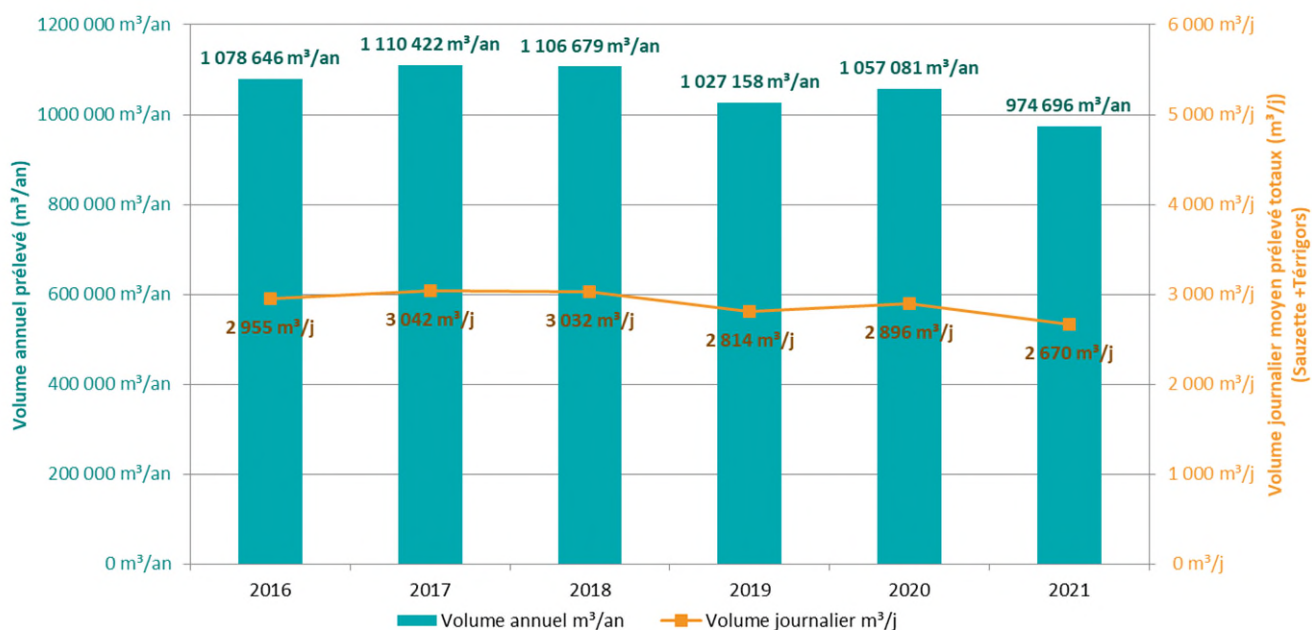


Illustration 8 : Evolution des volumes annuels totaux produits entre 2016 et 2021 sur la commune de Bellegarde (source : Commune de Bellegarde, Juillet 2022)

Le graphique ci-après présente la répartition sur la période 2016-2021 des **volumes annuels produits par ressource** sur la commune de Bellegarde.

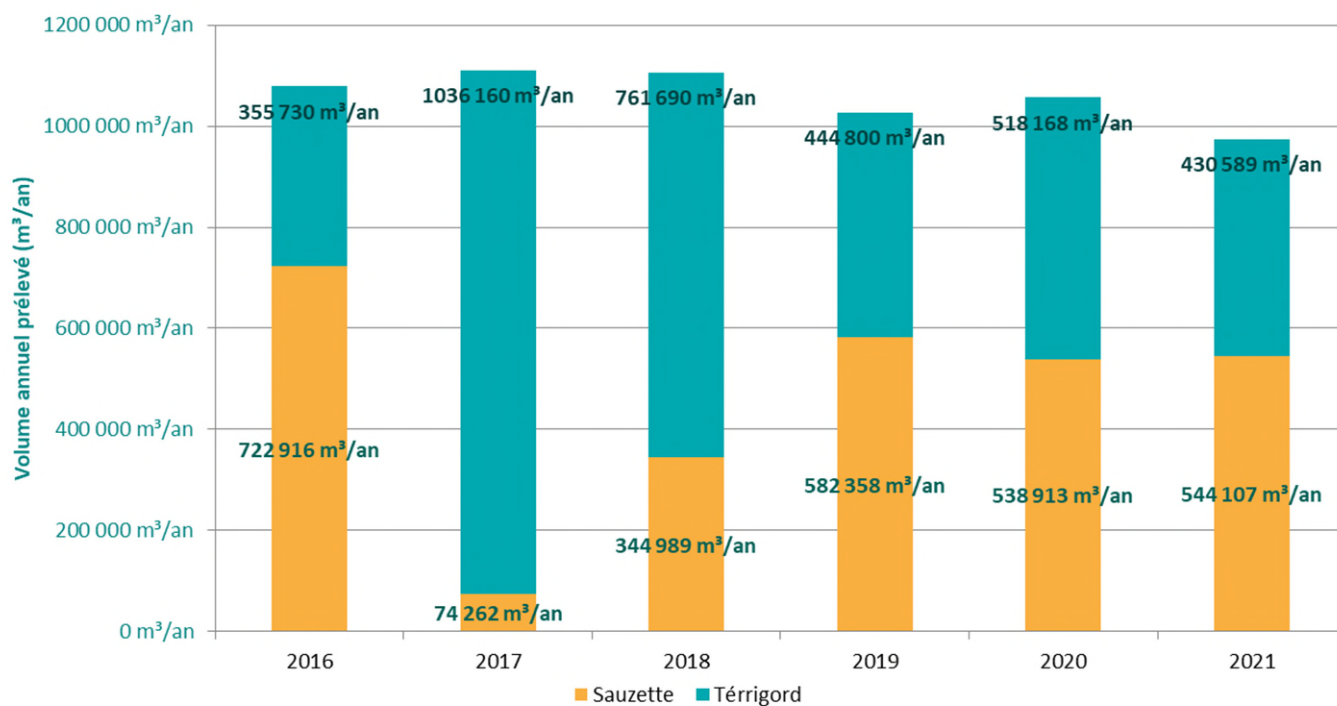


Illustration 9 : Evolution de la répartition des volumes annuels produits par ressource entre 2016 et 2021 sur la commune de Bellegarde (source : Commune de Bellegarde, Juillet 2022)

L'analyse des 2 graphiques précédents met en évidence les éléments suivants :

- Le volume annuel total produit stable et compris entre 970 000 et 1 110 000 m³/an, ce qui correspond à un débit journalier moyen compris entre 3 050 et 2 650 m³/j ;
- Une grande différence dans la répartition des prélèvements entre les ressources Sauzette et Terrigord en 2017 et 2018. Cette disparité est due au dysfonctionnement du compteur Sauzette de 2017 à juin 2018, les volumes produits par les deux ressources étaient donc comptabilisés par le compteur Terrigord (ce qui ne perturbe pas les volumes totaux) ;
- Une répartition des volumes produits équitable entre les deux ressources depuis 2019.

C.II.2. Volumes non facturés

Certaines activités publiques de la commune de Bellegarde ne sont pas encore équipées de compteurs (arrosage des espaces verts, purges poteaux incendies et le nettoyage de la voirie).

Le volume annuel consommé non comptabilisé par ces activités publics est estimé à **environ 63 000 m³/an**.

C.II.3. Volumes de service

La commune de Bellegarde a estimé à **18 000 m³/an** les volumes de service (besoins en eau de la station de traitement des eaux usées, vidange et nettoyage du réservoir et travaux sur conduites...).

C.II.4. Exportation actuelle

La commune de Bellegarde exportait jusqu'en juin 2022 une partie de sa production vers la commune de Fourques via une convention pour la fourniture d'eau en gros. La commune de Bellegarde représentait la quasi-totalité de l'alimentation en eau potable de la commune de Fourques.

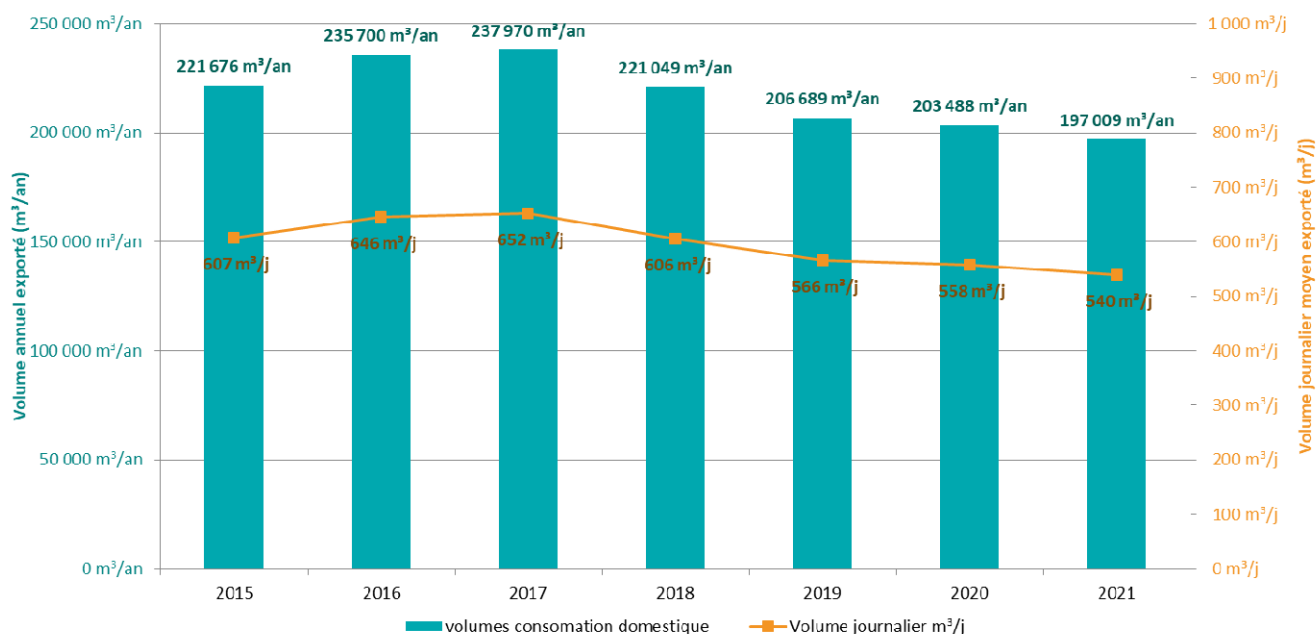


Illustration 10 : Evolution des volumes annuels exportés entre 2015 et 2021 sur la commune de Bellegarde (source : Commune de Bellegarde, Juillet 2022)

A noter, le volume qui était exporté à la commune de Fourques était comptabilisé à l'aide d'un compteur mécanique datant des années 2000.

Ce compteur vétuste (supérieur à 20 ans) a pour conséquence un sous-comptage non intégré dans le calcul du rendement.

C.II.5. Rendements du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine

Les rendements du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bellegarde sont présentés dans le tableau ci-dessous.

	2019	2020	2021
Volume annuel produit (m ³ /an)	1 027 158 m ³ /an	1 057 081 m ³ /an	974 696 m ³ /an
Volume annuel exporté (m ³ /an)	206 689 m ³ /an	203 488 m ³ /an	197 009 m ³ /an
Rendement net (%) (Donnée mairie)	65,0 %	68,9 %	72,5 %

Tableau 7 : Rendements du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine entre 2019 et 2021 (source : Commune de Bellegarde)

Le rendement net du réseau public annoncé par la commune est actuellement de **72,5 %**.

Il est en augmentation depuis 2019 notamment grâce à de nombreuses réparations de fuites ces dernières années.

Il est important de souligner que le parc actuel de compteurs est vieillissant. C'est pourquoi, afin de minimiser le sous-comptage actuel, la commune de Bellegarde a lancé en 2022 deux marchés de **renouvellement des compteurs d'eau (au nombre de 3 401)** en fourniture et pose. Ces marchés permettront à la commune de disposer d'un parc neuf de dernière génération équipé d'un système de radiorelevé.

L'ensemble des compteurs seront changés à la fin du mois de février 2023.

C.III.ESTIMATION ET JUSTIFICATION DES BESOINS ACTUELS ET FUTURS EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

C.III.1. Besoins en eau actuels et ratios de consommation journalier actuels retenu par habitant

Le tableau ci-dessous synthétise les besoins actuels sur la commune de Bellegarde. Un ratio de consommation journalier par habitant en période creuse et en période de pointe est aussi calculé à partir des volumes mis en distribution et des rendements actuels sur la commune de Bellegarde.

Ces ratios permettent entre autres le calcul des besoins en eau potable futurs en période creuse et en période de pointe.

	Débit maximum mis en distribution sur 7 jours glissants (m ³ /j) (moyenne 2021-2022)	Habitant en période de pointe	Rendement net des réseaux AEP (%)	Ratio de consommation en période de pointe (l/j/hab)	Débit journalier consommé en période creuse (moyenne en période creuse 2021-2022)	Habitant en période creuse	Ratio de consommation en période creuse (l/j/hab)
Bellegarde (sans export vers Fourques)	2497 m³/j	8 400	72,5%	216 l/j/hab	1990 m³/j	7 927	182 l/j/hab
<i>Bellegarde (avec export vers Fourques)</i>	<i>2974 m³/j</i>	<i>10 626</i>	<i>72,5%</i>	<i>203 l/j/hab</i>	<i>2410 m³/j</i>	<i>10 153</i>	<i>172 l/j/hab</i>

Tableau 8 : Calculs des ratios de consommation journalier actuels en période creuse et en période de pointe

Les ratios de consommation sur la commune de Bellegarde sont de **216 l/j/hab** en période de pointe et de **182 l/j/hab** en période creuse.

C.III.2. Besoins en eau futurs

Sur la base des estimations démographiques et urbanistiques décrites dans le présent rapport, les besoins en eau potable attendus aux horizons 2035 et 2050 peuvent être caractérisés.

L'évolution démographique choisie est spécifique au potentiel urbanisable (dents creuses + zone à urbaniser) de chaque commune. Elle est basée sur l'évaluation de la population future par commune, détaillée dans la partie Urbanisme et développement-Analyse prospective.

Les points essentiels pour établir les besoins futurs sont décrits ci-dessous :

- A de très rares exception près, l'ensemble des nouveaux arrivants seront raccordés aux réseaux d'eau potable public. L'ensemble des nouveaux arrivants seront donc pris en compte dans les besoins futurs.
- L'hypothèse d'évolution démographique est basée sur l'objectif d'environ 10 000 habitants en 2035.
- Hypothèse sécuritaire de poursuite de cette croissance jusqu'en 2050.
- Les ratios de référence pour les nouveaux arrivants ont été pris sont basés sur les ratios de consommation en période de pointe et en période creuse calculés dans la partie précédente (182 l/j/hab en période creuse et 216 l/j/hab en période de pointe).
- Depuis 2019, le rendement des réseaux AEP est en augmentation et a atteint un maximum de 72,5% en 2021. L'estimation des besoins futurs se basera sur une hypothèse de maintien d'un rendement de 72,5% jusqu'en 2050.

Les tableaux pages suivantes synthétisent les besoins moyens actuels et futurs sur la commune.

Bellegarde : PERIODE CREUSE	Situation actuelle avec Fourques <i>Rendement actuel moyen avec Fourques de 72,5%</i>	Situation actuelle sans Fourques <i>Maintien du rendement actuel sans Fourques de 72,5%</i>	Situation à l'horizon 2035 <i>Objectif d'environ 10 000 habitants en 2035</i>	Situation à l'horizon 2050 <i>Hypothèse sécuritaire du maintien de la croissance</i>
Estimation de la population raccordée	10 153 Hab.	7 927 Hab.	9 900 Hab.	12 900 Hab.
		+ 1973 Habitants		
		+ 4973 Habitants		
Débits journaliers consommés Hors Pointe (m³/j) <i>Consommation abonnés</i>	1747 m ³ /j	1443 m ³ /j	1802 m ³ /j	2348 m ³ /j
		+359,1 m ³ /j (1973 hab. * 182 l/j/hab)		
		+905,1 m ³ /j (4973 hab. * 182 l/j/hab)		
Débit journalier de fuite à maintenir pour atteindre le rendement fixé (m³/j)				
<i>Rendement actuel en période creuse : 72,5%</i>	663 m ³ /j	547 m ³ /j	683 m ³ /j	891 m ³ /j
<i>Objectif de maintien du rendement de 72,5%</i>				
Débit journalier total (m³/j) <i>Consommation abonnés + fuites + service + non comptabilisé</i>	2 410 m³/j	1 990 m³/j	2 485 m³/j	3 238 m³/j

Bellegarde : PERIODE DE POINTE	Situation actuelle avec Fourques <i>Rendement actuel moyen avec Fourques de 88,0%</i>	Situation actuelle sans Fourques <i>Maintien du rendement actuel sans Fourques de 88,0 %</i>	Situation à l'horizon 2035 <i>Objectif d'environ 10 000 habitants en 2035</i>	Situation à l'horizon 2050 <i>Hypothèse sécuritaire du maintien de la croissance</i>
Estimation de la population raccordée	10 626 Hab.	8 400 Hab.	10 373 Hab.	13 373 Hab.
		+ 1973 Habitants		
		+ 4973 Habitants		
Débits journaliers consommés de Pointe (m³/j) <i>Consommation abonnés</i>	2317 m ³ /j	1953 m ³ /j	2378 m ³ /j	3026 m ³ /j
		+426 m ³ /j (1973 hab. * 216 l/j/hab)		
		+1073 m ³ /j (4973 hab. * 216 l/j/hab)		
Débit journalier de fuite à maintenir pour atteindre le rendement fixé (m³/j)				
<i>Rendement actuel en période de pointe : 72,5%</i>	663 m ³ /j	547 m ³ /j	683 m ³ /j	891 m ³ /j
<i>Objectif de maintien du rendement de 72,5%</i>				
Débit journalier total (m³/j) <i>Consommation abonnés + fuites</i>	2 980 m³/j	2 500 m³/j	3 281 m³/j	4 174 m³/j

Bellegarde : SYNTHESE	Situation actuelle Avec Fourques Avec rendement de 72,5%	Situation actuelle Sans Fourques Avec rendement de 72,5%	Situation à l'horizon 2035 Avec hypothèse de rendement de 72,5%	Situation à l'horizon 2050 Avec hypothèse de rendement de 72,5%
------------------------------	---	---	--	--

Période creuse				
Population en période creuse alimentée par le réservoir	7 927 Hab.	7 927 Hab.	9 900 Hab.	12 900 Hab.
Besoins en production période creuse	2 410 m³/j	1 990 m³/j	2 485 m³/j	3 238 m³/j

Période de pointe				
Population en période de pointe	10 626 Hab.	8 400 Hab.	10 373 Hab.	13 373 Hab.
Besoins en production en période de pointe	2 980 m³/j	2 500 m³/j	3 281 m³/j	4 174 m³/j
Besoins annuels (en considérant 2 mois de pointe)	914 420 m³/an	757 460 m³/an	955 652 m³/an	1 239 065 m³/an

En période de pointe, les besoins totaux en production s'élèvent **actuellement à 2 500 m³/j** et sont estimés à **3 280 m³/j à l'horizon 2035** et **4 170 m³/j en 2050**.

En période creuse, les besoins totaux en production s'élèvent **actuellement à 1 990 m³/j** et sont estimés à **2 490 m³/j à l'horizon 2035** et **3 240 m³/j en 2050**.

En considérant deux mois de consommation de pointe, les besoins annuels s'élèvent **actuellement à 760 000 m³** et sont estimés à **955 000 m³ en 2035** et **1 240 000 m³ en 2050**.

C.III.3. Adéquation besoins/ressources

Besoins				
	Situation actuelle (2022)		2035	2050
	Avec exportation vers Fourques	Sans exportation vers Fourques		
Besoins annuels en eau potable (m ³ /an)	914 420	757 460	955 652	1 239 065
Besoins en pointe en eau potable (m ³ /j)	2 980	2 500	3 281	4 174
Production				
	Production annuelle maximale	Production journalière maximale		
Sans les forages Fr_2016 et Fe_2021	1 182 600	3 240		
Avec uniquement le forage Fr_2016	1 445 400	3 960		
Avec uniquement le forage Fe_2021	1 401 600	3 840		
Avec les forages Fr_2016 et Fe_2021	1 664 400	4 560		

Comparaison					
		Situation actuelle (2022)		2035	2050
		Avec exportation vers Fourques	Sans exportation vers Fourques		
Satisfaction des besoins par les sources	Sans les forages Fr_2016 et Fe_2021	Suffisant	Suffisant	Limitant (besoins journaliers)	Insuffisant (besoins annuels et journaliers)
	Avec uniquement le forage Fr_2016	Suffisant	Suffisant	Suffisant	Limitant (besoins journaliers)
	Avec uniquement le forage Fe_2021	Suffisant	Suffisant	Suffisant	Limitant (besoins journaliers)
	Avec les forages Fr_2016 et Fe_2021	Suffisant	Suffisant	Suffisant	Suffisant

Sur la base des hypothèses de production d'eau potable et des données décrites dans les chapitres précédents, la situation de Bellegarde permet à moyen terme (2035) d'identifier des dépassements de la capacité de production journalière, dans le cas où les forages Fr_2016 et Fe_2021 ne seraient pas utilisés.

L'utilisation d'un des deux forages Fr_2016 ou Fe_2021 permettraient de subvenir aux besoins journaliers en eau potable de la commune à moyen terme (2035).

L'utilisation des deux forages Fr_2016 et Fe_2021 en simultané permettraient de couvrir l'intégralité des besoins en eau potable de la commune jusqu'à l'horizon 2050.

On rappelle également qu'il est indispensable de nuancer les besoins calculés. Les valeurs présentées sont des estimations et devront être confirmées à moyen terme selon l'urbanisation et les besoins AEP réels.

D. ZONAGE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE



D.I. ZONAGE DE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE RETENU

L'élaboration d'un Zonage d'eau Potable permet de déterminer les secteurs dans lesquels la commune s'engage à assurer la distribution en eau.

La Planche suivante délimite le Zonage d'Alimentation en Eau Potable déterminé par la commune.

→ **Zonage AEP**

Ce document présente les zones dans lesquelles la commune s'engage à distribuer l'eau potable par le biais de ses infrastructures :

- Zones desservies par les réseaux ;

Le PLU de la commune a été approuvé en 2011 et arrive à échéance en 2023. Une révision générale du PLU approuvée en septembre 2018 est en cours d'élaboration.

La détermination des zones actuellement desservies et des zones à desservir dans le futur est réalisée à partir des documents de travail produits par les services d'urbanisme et le cabinet d'urbanisme en charge de la révision du PLU.

Les élus retiennent donc les éléments suivants :

- les zones déjà alimentées par les réseaux publics d'alimentation en eau potable sont maintenues en **zone d'alimentation publique en eau potable** ;

- Quatre secteurs d'urbanisation futures sont identifiées sur la commune et seront classés en **zone d'alimentation publique en eau potable future** :

- Zone AUchz : Secteur Coste Canet : Secteur d'urbanisation future à court ou moyen terme soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) à vocation dominante d'habitat ZAC ;

- Zone AUchz : Secteur avenue de la Méditerranée / Rue des flamants roses : Secteur d'urbanisation future à court ou moyen terme soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) à vocation dominante d'habitat ZAC ;

- Zone AUCx1 : Secteur chemin du petit train de Camargue : Secteur d'urbanisation future à court ou moyen terme soumis à Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP) à vocation dominante d'activités économiques

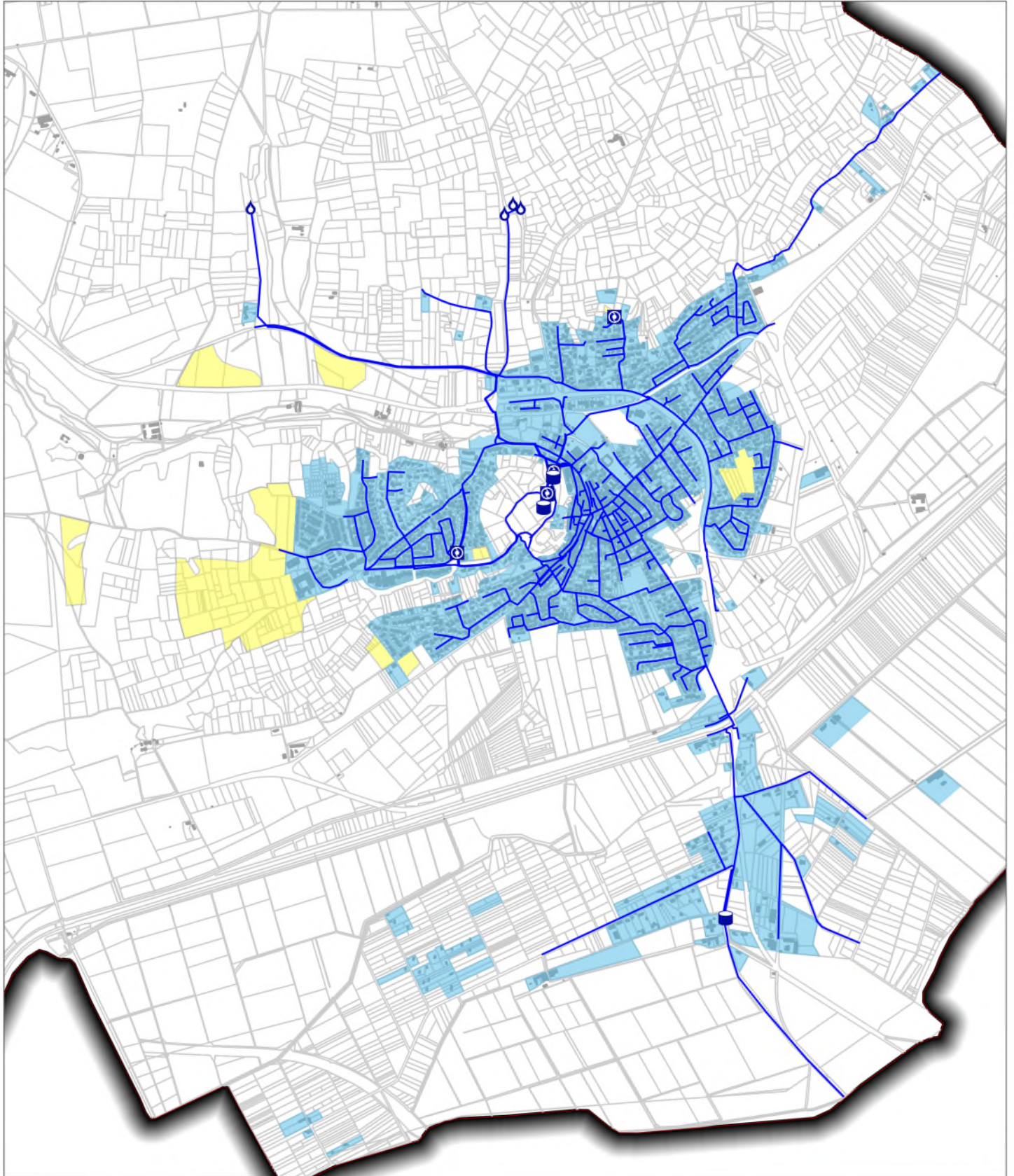
- Zone AUSh : Secteur rue du Vidourle : Secteur d'urbanisation future à long terme (non constructible en l'état) à vocation dominante d'habitat.

- La zone Ngv : Secteur dédié à une aire d'accueil de grand passage des gens du voyage, situé au niveau du chemin du petit train de Camargue, sera également classée **en zone d'alimentation publique en eau potable future**.

Ce document informatif, est dépendant des documents d'urbanisme en vigueur. Ainsi le zonage AEP est un document révisable.

Le classement d'une parcelle au zonage d'eau potable n'implique pas que cette dernière est constructible : seul le document d'urbanisme en vigueur fait foi.


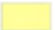
La carte de zonage de l'alimentation en eau potable est présentée ci-après.






Carte élaborée par Cereg le 01/2023 | Source : fonds cadastre

Légende

Zonage AEP

-  Zone desservie
-  Zone desservie future

Système AEP

-  Reservoir
-  Source / Forage
-  Surpresseur

 Réseau AEP



0 150 300 m

